

Conseil d'administration (CA) de l'EPLE de l'EN

Référence : Code de l'Éducation livre IV

Le conseil d'administration est l'organe délibératif de l'établissement. Dans les limites de sa compétence, il est l'organe de décision.

Art R. 421-20 « En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : (...) - 6° Exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil ; (...). »

◆ Compétences

Art R. 421-20 (principales dispositions)

Le CA fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 (...).

Résumé de l'article R. 421-2

Organisation en classes et groupes d'élèves ; emploi des dotations en heures d'enseignement ; organisation du temps scolaire et modalités de la vie scolaire ; préparation de l'orientation ; définition des actions de formation continue pour les adultes ; ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique ; choix de sujets d'études spécifiques ; activités facultatives organisées par l'établissement.

Il adopte :

- le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;
- le budget, le compte financier de l'établissement ;
- les tarifs de vente des produits et prestations de services ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le règlement intérieur du conseil ;
- un plan de prévention de la violence ;

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique et matériel de l'établissement ;

Il donne son accord sur :

- les orientations du dialogue avec les parents d'élèves ;
- le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- l'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation de marchés ou contrats, sauf ceux qui ont été prévus au moment du vote du budget ;
- la passation des marchés dont le montant est inférieur à 5 000 €HT pour les services et 15 000 €HT pour les travaux et équipements ;
- les modalités de participation à la formation continue des adultes (GRETA) ;
- la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- les modalités de participation au plan d'action du Greta auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public.

Il délibère sur :

- toutes questions dont il a à connaître, ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Le conseil peut décider la création d'un organe compétent (...)
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Art R. 421-23 « Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement (...).

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement. »

Art R. 421-24 « Les avis émis et les décisions prises (...) résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

◆ Composition d'après les articles R 421-14 à R 421-19

Catégories	Collèges et Lycées (30 membres)	Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA (24 membres)
Membres de l'administration	Chef d'établissement, président	Chef d'établissement, président
	Chef d'établissement adjoint	Chef d'établissement adjoint
	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire
	CPE le plus ancien	CPE le plus ancien
	Directeur adjoint de SEGPA ou chef de travaux	
Membres des collectivités	Représentant de la collectivité de rattachement (a)	Représentant de la collectivité de rattachement (a)
	3 représentants de la commune siège de l'établissement (b)	2 représentants de la commune siège de l'établissement (b)
Personnalités qualifiées	1 personnalité ou, 2 personnalités si les membres de l'administration sont moins de 5 (c)	1 personnalité. 2 personnalités si les membres de l'administration sont moins de 4 (c)
Représentants élus des personnels	7 représentants des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation	6 représentants des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation
	3 représentants des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvriers et de service	2 représentants des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvriers et de service
Représentants élus des parents et des élèves	En collège, 7 parents et 3 élèves	6 parents d'élèves 2 élèves
	En lycée, 5 parents et 5 élèves (dont 1 des classes post-bac s'il y en a, et 1 élu par le CVL)	

(a) Collectivité de rattachement : département pour les collèges et région pour les lycées.

(b) Lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes, et un ou deux représentants de la commune siège.

(c) Lorsqu'il y a une personne qualifiée, elle est désignée par le DASEN sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement. Lorsqu'il y a deux personnes qualifiées, la première est désignée par le DASEN sur proposition du chef d'établissement. La seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Art R. 421-21 « (...) le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement. »

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Le Sgen-CFDT revendique l'élection d'un président du conseil d'administration chargé de veiller à l'exécution des décisions du CA, et choisi parmi les membres majeurs du CA à l'exclusion du représentant de l'État et des représentant des collectivités.

◆ **Élection**

Art R .421-30 « L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.(...) »

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Partout, présenter une liste Sgen-CFDT et faire connaître nos propositions dans le fonctionnement de l'établissement (rappel : avec deux noms on peut présenter une liste).

◆ **Fonctionnement**

Art R. 421-25 « (...) Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du **projet** d'ordre du jour et des documents préparatoires au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.(...) »

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 (voir § compétences) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente (...). »

Il se réunit de façon ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire à l'initiative de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Une séance est consacrée à l'étude du budget dans les 30 jours qui suivent la modification de la participation de la collectivité.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Les élus en conseil d'administration représentent tous leurs collègues. Ils doivent pouvoir leur demander leur avis. Il faut refuser de délibérer sur les sujets pour lesquels la convocation n'est pas accompagnée des documents préparatoires. Il est toujours possible au conseil, à la majorité des présents, d'ajouter ou de retrancher des points au projet d'ordre du jour. La disposition souvent invoquée selon laquelle les « questions diverses » doivent être soumises au chef d'établissement 48 heures à l'avance n'existe plus depuis longtemps.